

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 29 novembre 2008

Initiative populaire fédérale «pour un climat sain»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 11 mai 2007 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un climat sain»,
vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,
décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un climat sain», présentée le 11 mai 2007, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1
² RS 161.11
³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Aeschbacher Ruedi, Etzelstrasse 1, 8624 Grüt
 2. Bloch Süss Monika, Bruneggweg 4, 8002 Zürich
 3. Bühlmann Cécile, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
 4. Chevalley Isabelle, rte du Marchairuz, 1188 St-George
 5. David Eugen, Höhenweg 74, 9000 St. Gallen
 6. Doepper Ulrich, ch. des Allinges 4, 1006 Lausanne
 7. Fehr Hans-Jürg, Pilatusstrasse 60, 8203 Schaffhausen
 8. Fricker Hans-Peter, Turnerstrasse 18, 8006 Zürich
 9. Genner Ruth, Haumesserstrasse 16, 8038 Zürich
 10. Hasler Peter, Böschacherstrasse 51, 8624 Grüt
 11. Hassler Hansjörg, Cultira, 7433 Donat
 12. Leuenberger Ueli, rue de Lausanne 95, 1202 Genève
 13. Müller Geri, Obere Gasse 25, 5401 Baden
 14. Schuler Kaspar, Sägereistrasse 6, 7208 Malans
 15. Stückelberger Christoph, Allenmoosstrasse 66, 8057 Zürich
 16. Wyss Ursula, Rabbentalstrasse 83, 3013 Bern
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour un climat sain» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: «initiative climat», case postale, 8010 Zurich et publiée dans la Feuille fédérale du 29 mai 2007.

15 mai 2007

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Initiative populaire fédérale
«pour un climat sain»**

La Constitution fédérale du 18 avril 1999⁴ est complétée comme suit:

Art. 89a (nouveau)

Protection du climat

¹ La Confédération et les cantons mènent une politique climatique efficace. Ils veillent à ce que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine produites en Suisse diminuent d'au moins 30 pour cent d'ici à 2020 par rapport au volume qu'elles atteignaient en 1990. La Confédération fixe des objectifs intermédiaires.

² La législation d'exécution se réfère à l'art. 89, al. 2 à 4; elle met l'accent sur l'efficacité énergétique et les nouvelles énergies renouvelables.

